

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000134-117

DATE : 23 octobre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT (JG 1744)

JEAN-PAUL DUPUIS

-et-

FRANCIS TREMBLAY

Demandeurs

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

-et-

DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DES OBJECTIONS SOULEVÉES LORS DES
INTERROGATOIRES PRÉALABLES DE TIERS**

[1] Le 21 décembre 2016, la défenderesse, Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après « DSF »), était autorisée aux termes d'un jugement à interroger

au préalable à l'instruction les trois représentants en assurance de personnes des demandeurs, MM. Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay, à savoir :

- M. Réjean Boyer, représentant en assurance de personnes de M. Jean-Paul Dupuis jusqu'au 18 décembre 2007;
- M. François Boyer, représentant en assurance de personnes de M. Jean-Paul Dupuis à compter du 18 décembre 2007;
- M^{me} Diane Veillette, représentante en assurance de personnes de M. Francis Tremblay durant la période pertinente.

[2] Aux paragraphes 15 à 18 de ce jugement, il est mentionné que :

« [15] En l'espèce, le jugement d'autorisation précise, entre autres, que :

[62] Le litige porte essentiellement sur la question à savoir, quoique MM. Dupuis et Tremblay aient transigé avec des intermédiaires de marché, DSF a-t-elle commis une faute dans ses représentations publicitaires et autres en omettant de divulguer ou en dissimulant une information significative?

[16] Le jugement d'autorisation indique qu'il existe une relation contractuelle entre les demandeurs et DSF. Il précise que « *les placements IPS et IPT ont été conçus, réalisés et publicisés par DSF pour être incorporés dans un contrat de rente qui lie DSF aux requérants* ».

[17] L'une des questions est donc de savoir « *quelles sont les obligations de DSF à l'égard de ces deux produits que sont les placements IPS et IPT, malgré le fait que ces produits soient distribués par des intermédiaires de marché prétendument autonomes et indépendants* ».

[18] Quoique les comportements fautifs reprochés par les demandeurs s'adressent aux défenderesses, dont DSF, on ne peut faire abstraction de la présence des intermédiaires de marché qui peuvent certes témoigner de « faits pertinents se rapportant au litige ».

[Notes de bas de page omises]

[3] Les interrogatoires préalables de M^{me} Veillette et de MM. Boyer ont eu lieu le 27 mars 2018.

[4] L'avocat de MM. Dupuis et Tremblay s'est objecté à certaines questions de l'avocat de DSF adressées à M^{me} Veillette et à MM. Boyer portant sur le profil d'investisseur des demandeurs.

[5] L'une et l'autre des parties reconnaissent que le fondement ou le motif de ces objections en est un de « pertinence » prévu à l'article 228 du *Code de procédure civile*.

Ces objections sont d'ailleurs regroupées dans un tableau confectionné par les avocats des demandeurs portant la date du 1^{er} juin 2018. Trois catégories d'objections demeurent pertinentes, soient celles portant sur le « *Profil d'investisseur* », celles portant sur l'« *Accès au dossier d'un client de Desjardins* » et la question à M. François Boyer concernant l'« *Accès aux informations communiquées entre Desjardins et un client* ».¹

Arguments des parties

[6] D'une part, MM. Dupuis et Tremblay soutiennent que toute question portant sur leur profil d'investisseur est non pertinente puisque la cause de leur action repose essentiellement :

1. Sur le caractère vicié des produits financiers soient les options de placements IPS et IPT;
2. L'information que DSF a véhiculée aux investisseurs concernant ces deux produits financiers et, dans une certaine mesure, l'absence d'information concernant certains aspects importants;

[7] D'autre part, DSF soutient que la cause de l'action repose essentiellement :

- 1 Sur le caractère vicié des produits financiers que sont les options de placements IPS et IPT;
2. L'information que DSF a véhiculée auprès des intermédiaires de marché;
3. Le lien de causalité entre le comportement de DSF et le préjudice allégué par les demandeurs.

[8] Plus particulièrement, DSF plaide que le litige ne se limite pas aux seules questions du caractère vicié ou non des produits financiers que sont les placements IPS et IPT, et de leur gestion.

[9] La question à savoir de quelle façon ces deux produits financiers ont été distribués, soit la question de la représentation, est aussi au cœur du litige.

[10] Messieurs Dupuis et Tremblay répondent à cet argument que l'on tente indûment d'élargir le litige en individualisant le recours, ce qui excède le cadre juridique de l'action collective autorisée.

[11] À preuve, MM. Dupuis et Tremblay réfèrent à un extrait de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, *Asselin c. Desjardins cabinet des services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, un dossier ayant certaines similitudes avec celui-ci, dans lequel M^{me} la juge Bich, au nom de la Cour, écrit :

¹ Voir procès-verbal du 1^{er} octobre 2018.

[157] Ainsi, quant à DCSF, partant de la situation de l'appelant et l'extrapolant aux membres du groupe, il s'agit de savoir si, peu importe l'investisseur, le fait d'induire celui-ci en erreur en ne lui révélant pas l'exacte nature et le risque véritable du produit financier qu'on lui conseille de se procurer peut constituer une faute.

Analyse

[12] Il n'est pas inutile de rappeler que dans le jugement d'autorisation de l'action collective prononcé le 30 novembre 2015, il est précisé que :

[10] MM. Dupuis et Tremblay reprochent à DSF de ne pas les avoir informés des risques inhérents aux placements IPS et IPT, et plus particulièrement du fait que la stratégie d'investissement suivie par DGA était susceptible de réduire à néant toute possibilité de rendement.

[11] Ils reprochent donc à DSF et DGA d'avoir manqué et contrevenu à leurs devoirs d'information, de compétence et de gestion ainsi qu'à leurs obligations à leur endroit et à l'égard des membres du groupe qui ont adhéré à un ou plusieurs dépôts à terme, en l'occurrence les placements IPS et IPT.

[12] Ils leur réclament en conséquence, dans le cadre d'un recours en dommage-intérêts et dommages punitifs, le remboursement de la totalité des sommes qu'ils ont investies dans les placements IPS et IPT qui, selon les dispositions contractuelles, ne peuvent leur être remboursées avant l'échéance du terme sans avoir à acquitter des frais de pénalité, des dommages-intérêts pour compenser le rendement dont ils prétendent avoir été privé et des dommages-intérêts punitifs.

[13] La théorie de cause de l'une et l'autre des parties s'inscrit dans le contexte des paragraphes cités ci-dessus et confirme que l'instance est de la nature d'un recours en dommages-intérêts à l'égard duquel doivent être démontrés, soit un manquement à un engagement contractuel ou soit une faute extracontractuelle à l'égard de laquelle doivent être prouvés une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice allégués.

[14] DSF plaide donc que c'est dans la démonstration de ce lien de causalité que le rôle des intermédiaires de marché devient un élément central et pertinent au litige.

[15] Pour résumer, selon MM. Dupuis et Tremblay, le lien de causalité se situe et doit être analysé eu égard au caractère vicié des produits financiers que sont les options de placements IPS et IPT, de l'information fournie par DSF et du dommage allégué.

[16] Selon DSF, le lien de causalité se situe et doit plutôt être analysé eu égard à la relation et aux échanges qu'ont eu les intermédiaires de marché, détenant les informations véhiculées par DSF, au sujet de ces deux produits financiers avec les demandeurs et les membres du groupe.

[17] Nous faisons donc face à deux théories de cause qui s'inscrivent dans un même litige. C'est pour cette raison que DSF demande que les objections portant sur la pertinence soient simplement notées pour être décidées lors de l'instruction, alors que MM. Dupuis et Tremblay demandent qu'elles soient décidées immédiatement.

[18] L'article 170 C.p.c. énonce que « [L]a défense, qu'elle soit orale ou écrite, consiste à faire valoir tous les moyens de droit ou de fait qui s'opposent au maintien, total ou partiel, des conclusions de la demande. »

[19] L'article précise qu'« [U]ne partie peut alléguer dans sa défense tout fait pertinent [...] ».

[20] Aussi, l'article 221 (1^e al) C.p.c., énonce que :

« L'interrogatoire préalable à l'instruction, qu'il soit écrit ou oral, peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent; il peut également avoir pour objet la communication d'un document. Il ne peut être fait que s'il a été prévu dans le protocole de l'instance, notamment quant aux conditions, au nombre et à la durée des interrogatoires.

[...] »

[21] Enfin, l'article 228 (3^e al) C.p.c., dispose que :

« Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être entendues par le tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ. »

[22] Dans le récent arrêt de la Cour suprême, *Pétrolière Impériale c. Jacques* [2014] 3 RCS 287, dont l'un des sujets était « la communication de la preuve durant la phase exploratoire », MM. les juges LeBel et Wagner, au nom de la Cour, nous rappellent que :

« [24] Il y a de cela près de 20 ans, le juge Cory rappelait que « [l']objectif ultime d'un procès, criminel ou civil, doit être la recherche et la découverte de la vérité » (*R. c. Nikolovski*, [1996] 3 R.C.S. 1197, par. 13). Sous réserve du respect des objectifs parallèles de proportionnalité et d'efficacité, dont l'importance croît dans le cadre de la procédure civile, la recherche de la vérité demeure le principe cardinal de la conduite de l'instance civile (voir P. Tessier, « La vérité et la justice » (1988), 19 *R.G.D.* 29, p. 32; C. Marseille, *La règle de la pertinence en droit de la preuve civile québécois* (2004), p. 3). Guidé par cet objectif, le régime juridique de la preuve civile permet au juge « de découvrir [cette] vérité et de rendre justice conformément à la loi » (*Frenette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647, p. 666, citant *Jones c. National Coal Board*, [1957] 2 Q.B. 55 (C.A.), p. 63). »

[23] Cet enseignement s'inscrit dans la poursuite de l'«[e]xigence de la pertinence » lors d'interrogatoires préalables à l'instruction dont fait état le juge LeBel, au nom de la Cour, dans l'arrêt *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, [2005] 1 RCS 724.

« 21. Il importe de souligner ici que la nature des intérêts en cause exige le rappel d'un principe modérateur de la conduite de la preuve civile, y compris au stade des interrogatoires préalables, soit celui de la pertinence de la preuve. Ce principe régit les interrogatoires préalables, comme les communications de dossiers [...]

22. Ce principe s'applique lors de l'interrogatoire préalable, avant ou après la production de la défense. La pertinence s'apprécie alors principalement par rapport aux allégations contenues dans les actes de procédure (*Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, 2001 CSC 51, par. 53; *Kruger Inc. c. Kruger* [1987] R.D.J. 11 (C.A.)). La procédure d'interrogatoire préalable favorise la divulgation de la preuve dans l'intérêt de la conduite juste et efficace des procès. Son emploi permet ainsi à un plaideur de mieux connaître les fondements de la réclamation présentée contre lui, d'évaluer la qualité de la preuve et, à l'occasion, d'évaluer l'opportunité de maintenir la contestation ou, au moins, de mieux définir le cadre de celle-ci. Bien employée, cette procédure peut contribuer à accélérer la marche du procès et la résolution des débats judiciaires (voir Royer, p. 411; *Lac d'Amiante*, par. 59-60). Dans ce contexte, l'accès à la preuve pertinente demeure inévitablement lié au droit du défendeur de préparer et de présenter une défense pleine et entière. Si la pertinence de la preuve demeure contestée, le juge est appelé à trancher.

23. À l'occasion d'un interrogatoire préalable ou de la communication de la preuve au cours de la mise en état du dossier, ce concept de pertinence s'apprécie largement [...]

[24] À cette étape-ci du dossier, l'une et l'autre des parties sont à la recherche ou sont à vérifier certains éléments de preuve qui pourraient soutenir un « fait pertinent se rapportant au litige », leur permettant ainsi d'étayer leur théorie de cause. La question à savoir si un intermédiaire de marché a défini le profil d'investisseur de son client, un fait soulevé dans la défense écrite², est donc pertinent au litige. Il en est de même des questions portant sur l'« Accès au dossier d'un client de Desjardins » et de la question à M. François Boyer sur l'« Accès aux informations communiquées entre Desjardins et un client ».

[25] À ce moment-ci, le « concept de pertinence s'apprécie largement » et cette appréciation ne devrait pas limiter l'une ou l'autre des parties à préparer, voire même à présenter, une défense pleine et entière.

² Défense écrite du 29 juin 2018, notamment aux paragraphes 73, 222, 224 et 243.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **REJETTE** les objections des demandeurs, MM. Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay, à l'égard des questions de la défenderesse, Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance vie, posées à M^{me} Diane Veillette et MM. Réjean et François Boyer, questions regroupées dans le tableau des objections du 1^{er} juin 2018.

[27] **LE TOUT** frais de justice à suivre.



BERNARD GODBOUT j.c.s.

Pour les demandeurs

Létourneau Gagné
(M^e Serge Létourneau et M^e Audrey Létourneau)
Casier 158

Paquette Gadler
(M^e Guy Paquette)
300, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Pour les défenderesses

McCarthy Tétrault
(M^e Mason Poplaw et M^e Samuel Lepage)
1000, rue de la Gauchetière
Montréal (Québec) H3B 0A2
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 1^{er} octobre 2018